



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Bureau du Pilotage des Politiques Publiques

ARRETE n° 2919 du 30 décembre 2011

portant prescriptions pour l'exploitation d'un site
de production d'éléments de calage dans les emballages
par la **SAS STOROPACK PACKAGING SYSTEMS FRANCE**
sur le territoire de la commune de NULLY

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté le 25 septembre 2008 par laquelle la SAS STOROPACK PACKAGING SYSTEMS FRANCE sollicite la régularisation administrative de ses activités et des installations qu'elle exploite à Nully,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3078 du 1er décembre 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 05 janvier au 04 février 2009 inclus,

Vu les résultats de l'enquête publique, l'avis du commissaire enquêteur ainsi que l'avis des services administratifs consultés et les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2011,

Vu l'avis émis le 13 septembre 2011 par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le courrier en date du 10 octobre 2011 de la SAS STOROPACK PACKAGING SYSTEMS FRANCE sollicitant un délai supérieur à deux mois pour la réalisation d'un second accès à l'arrière de son établissement de NULLY,

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ses effets,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne

ARRÊTE

Sommaire

TITRE 1 :Portée de l'autorisation et conditions générales.....	7
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
Article 1.1.1.Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2.Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	7
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations.....	7
Article 1.2.1.Liste des installations classées exploitées sur le site.....	7
Article 1.2.2.Classement SEVESO.....	8
CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
Article 1.3.1.Situation de l'établissement et des installations autorisées.....	8
CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation.....	9
CHAPITRE 1.5 - Modifications des conditions d'exploitation.....	9
Article 1.5.1.Porter à connaissance.....	9
Article 1.5.2.Prescriptions complémentaires.....	9
Article 1.5.3.Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	9
Article 1.5.4.équipements abandonnés.....	10
Article 1.5.5.Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.5.6.Changement d'exploitant.....	10
CHAPITRE 1.6 - Cessation d'activité.....	10
CHAPITRE 1.7 - Délais et voies de recours.....	10
CHAPITRE 1.8 - décrets, arrêtés et circulaires applicables.....	11
CHAPITRE 1.9 - Respect des autres législations et réglementations.....	12
TITRE 2 :Gestion de l'établissement.....	13
CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations.....	13
Article 2.1.1.Objectifs généraux.....	13
Article 2.1.2.Consignes d'exploitation.....	13
CHAPITRE 2.2 - Utilisation rationnelle de l'énergie.....	13
CHAPITRE 2.3 - Réserves de produits ou matières consommables.....	13
CHAPITRE 2.4 - Intégration dans le paysage et esthétique du site.....	13
CHAPITRE 2.5 - Danger ou nuisances non prévenus.....	14
CHAPITRE 2.6 - déclaration d'incidents ou accidents.....	14
CHAPITRE 2.7 - Contrôles et analyses.....	14
CHAPITRE 2.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
TITRE 3 :Prévention de la pollution atmosphérique.....	15
CHAPITRE 3.1 - Conception des installations.....	15
Article 3.1.1.Dispositions générales.....	15
Article 3.1.2.Pollutions accidentelles.....	15
Article 3.1.3.Odeurs.....	15
Article 3.1.4.entretien des Voies de circulation.....	15
Article 3.1.5.Émissions diffuses et envols de poussières.....	15
CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet.....	16

Article 3.2.1.Dispositions générales.....	16
Article 3.2.2.caractéristiques des rejets et installations raccordées.....	16
CHAPITRE 3.3 - Caractérisation des rejets.....	17
CHAPITRE 3.4 - Encadrement des émissions polluantes à l'atmosphère.....	17
CHAPITRE 3.5 - Plan de gestion des solvants.....	18
TITRE 4 :Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	19
CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	19
Article 4.1.1.Origine des approvisionnements en eau.....	19
Article 4.1.2.Relevé des prélèvements d'eau.....	19
Article 4.1.3.Protection des réseaux d'eau potable	19
CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides.....	19
Article 4.2.1.Dispositions générales.....	19
Article 4.2.2.Plan des réseaux.....	19
Article 4.2.3.Entretien et surveillance.....	20
Article 4.2.4.Protection des réseaux internes à l'établissement.....	20
CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, caractéristiques de rejet au milieu et ouvrages d'épuration....	20
Article 4.3.1.Identification des effluents.....	20
Article 4.3.2.points de rejet et traitement des effluents.....	20
Article 4.3.3.Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	21
Article 4.3.4.aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
<i>Article 4.3.4.1 Conception</i>	<i>21</i>
<i>Article 4.3.4.2 Aménagement des points de prélèvements.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 4.3.4.3 Équipements.....</i>	<i>21</i>
Article 4.3.5.Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	21
Article 4.3.6.Gestion des eaux polluées internes à l'établissement.....	22
Article 4.3.7.Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles après épuration.....	22
<i>Article 4.3.7.1 Eaux pluviales de voirie.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 4.3.7.2 Création d'un bassin d'orage.....</i>	<i>22</i>
Article 4.3.8.Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	22
TITRE 5 :Déchets.....	23
CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion.....	23
Article 5.1.1.Limitation de la production de déchets.....	23
Article 5.1.2.Consignes relatives à la gestion des déchets.....	23
Article 5.1.3.Séparation des déchets.....	23
CHAPITRE 5.2 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.....	24
Article 5.2.1.installations internes de transit des déchets.....	24
Article 5.2.2.Déchets traités à l'extérieur de l'établissement.....	24
Article 5.2.3.Transport.....	24
Article 5.2.4.Recensement des déchets produits.....	24
TITRE 6 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	25
CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales.....	25
Article 6.1.1.Aménagements.....	25
Article 6.1.2.Véhicules et engins.....	25
Article 6.1.3.Appareils de communication.....	25
CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques.....	25
TITRE 7 :Prévention des risques technologiques.....	27
CHAPITRE 7.1 - Principes directeurs.....	27
CHAPITRE 7.2 - Caractérisation des risques.....	27
Article 7.2.1.Substances ou préparations dangereuses.....	27
<i>Article 7.2.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses.....</i>	<i>27</i>

Article 7.2.1.2 <i>Étiquetage des substances ou préparations dangereuses</i>	27
Article 7.2.2. <i>Zonage des dangers internes à l'établissement</i>	27
CHAPITRE 7.3 - <i>infrastructures et installations</i>	28
Article 7.3.1. <i>Accès et circulation dans l'établissement</i>	28
Article 7.3.1.1 <i>Gardiennage et contrôle des accès</i>	28
Article 7.3.1.2 <i>Circulation dans l'établissement</i>	28
Article 7.3.2. <i>Bâtiments et locaux</i>	28
Article 7.3.2.1 <i>Dégagements</i>	28
Article 7.3.2.2 <i>Dispositions constructives particulières</i>	28
Article 7.3.2.3 <i>Détections d'atmosphère explosive</i>	29
Article 7.3.2.4 <i>Éclairage</i>	29
Article 7.3.2.5 <i>Signalisation</i>	29
Article 7.3.2.6 <i>Ventilation</i>	29
Article 7.3.3. <i>Installations électriques – mise à la terre</i>	29
Article 7.3.4. <i>Protection des installations contre la foudre</i>	29
Article 7.3.5. <i>Zones à atmosphère explosible</i>	30
CHAPITRE 7.4 - <i>mesures de maîtrise des risques</i>	30
Article 7.4.1. <i>Liste de mesures de maîtrise des risques</i>	30
Article 7.4.2. <i>Domaine de fonctionnement sur des procédés</i>	30
Article 7.4.3. <i>GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES</i>	30
CHAPITRE 7.5 - <i>gestion des risques sur le site – prévention</i>	31
Article 7.5.1. <i>Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents</i>	31
Article 7.5.2. <i>Consignes de sécurité</i>	31
Article 7.5.3. <i>Vérifications périodiques</i>	31
Article 7.5.4. <i>Interdiction de feux</i>	32
Article 7.5.5. <i>Formation du personnel</i>	32
Article 7.5.6. <i>Travaux d'entretien et de maintenance</i>	32
Article 7.5.6.1 <i>Principes généraux</i>	32
Article 7.5.6.2 <i>Encadrement des travaux</i>	32
Article 7.5.6.3 <i>Contenu du permis d'intervention et du permis de feu</i>	32
Article 7.5.7. <i>Prévention des pollutions accidentelles</i>	33
Article 7.5.7.1 <i>Dispositifs de rétention</i>	33
Article 7.5.7.2 <i>Règles de gestion des stockages en rétention</i>	33
Article 7.5.7.3 <i>Vérification des rétentions</i>	33
Article 7.5.7.4 <i>Stockage sur les lieux d'emploi</i>	34
Article 7.5.7.5 <i>Transports - chargements - déchargements</i>	34
CHAPITRE 7.6 - <i>Conséquences des pollutions accidentelles</i>	34
CHAPITRE 7.7 - <i>Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours</i>	34
Article 7.7.1. <i>Définition générale des moyens</i>	34
Article 7.7.2. <i>Entretien des moyens d'intervention</i>	35
Article 7.7.3. <i>Ressources en eau</i>	35
Article 7.7.4. <i>Consignes générales d'intervention</i>	35
Article 7.7.5. <i>Entraînement aux interventions</i>	36
Article 7.7.6. <i>Plan d'opération interne</i>	36
Article 7.7.7. <i>eaux d'extinction d'incendie</i>	36
TITRE 8 :Conditions particulières applicables à certaines installations ou activités de l'établissement	38
CHAPITRE 8.1 - <i>Stockage de pentane</i>	38
CHAPITRE 8.2 - <i>Réservoir de stockage de butane</i>	38
CHAPITRE 8.3 - <i>Exploitation de la chaudière</i>	38
Article 8.3.1. <i>Dispositions générales en terme d'équipement des installations</i>	38
Article 8.3.2. <i>Exploitation, entretien et contrôle</i>	38

TITRE 9 :Surveillance des émissions et de leurs effets.....	39
CHAPITRE 9.1 - Programme d’auto surveillance.....	39
Article 9.1.1.Principe et objectifs du programme d’auto surveillance.....	39
Article 9.1.2.mesures comparatives.....	39
CHAPITRE 9.2 - Modalités d’exercice et contenu de l’auto surveillance.....	39
Article 9.2.1.Auto surveillance des émissions à l'atmosphère.....	39
<i>Article 9.2.1.1 Surveillance – cadre général.....</i>	<i>39</i>
<i>Article 9.2.1.2 Surveillance des émissions de C.O.V à l'atmosphère par bilan matière.....</i>	<i>39</i>
<i>Article 9.2.1.3 Surveillance des émissions de C.O.V à l'atmosphère par campagnes de mesures.....</i>	<i>40</i>
Article 9.2.2.Relevé des consommations d'eau.....	40
Article 9.2.3.surveillance des rejets dans l'eau.....	40
Article 9.2.4.Mesures périodiques des niveaux sonores.....	40
Article 9.2.5.Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	40
<i>Article 9.2.5.1 Suivi, analyse des résultats, et actions correctives.....</i>	<i>40</i>
<i>Article 9.2.5.2 Transmission des résultats d'autosurveillance.....</i>	<i>40</i>
CHAPITRE 9.3 - Bilan environnement annuel.....	40
Article 9.3.1.Déclaration des rejets dans l'air et dans l'eau.....	40
Article 9.3.2.Déclaration de la production des déchets.....	41
TITRE 10 :Rappel des échéances pour l'application des dispositions du présent arrêté.....	42
TITRE 11 :Formules exécutoires	44
CHAPITRE 11.1 - Affichage et publication dans la presse.....	44
CHAPITRE 11.2 - Exécution du présent arrêté.....	44

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS STOROPACK PACKAGING SYSTEMS FRANCE dont le siège social est situé 10 rue de l'Orgisset – 52110 NULLY, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté, à exploiter, à l'adresse mentionnée ci-dessus, un site de production de d'éléments de calage dans les emballages, dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas régies par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES SUR LE SITE

Les installations exploitées ainsi que les activités exercées sur ce site qui relèvent de la nomenclature des installations classées sont reprises dans le tableau suivant :

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	1432.2a	A	Stockage d'isopentane dans un réservoir aérien : volume = 25 m ³ , soit un volume équivalent de 250 m ³ .
Atelier de transformation de polymères , par un procédé exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, moulage, densification,..), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 tonnes par jour.	2661.1a	A	Atelier d'extrusion de polystyrène expansible capacité de traitement : 14,4 tonnes/jour
Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés, représentant une capacité totale supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	1412.2b	DC	Stockage de gaz butane dans un réservoir aérien : capacité = 40,4 tonnes
Stockage de polymères et matières plastiques à l'état de matière première, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	2662.3	D	polystyrène expansible dégazé recyclé : 320 m ³ polystyrène cristal : 22 m ³ polystyrène divers : 60 m ³ Volume total : 400 m ³ environ

Stockage de polymères et matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé tels que polystyrène ou mousse de polyuréthane, en tant que produit semi-fini ou de produit fini, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2000 m ³ .	2663.1c	D	polystyrène expansé en sacs de 500 l : 180 m ³ polystyrène expansé en silo : 720 m ³ polystyrène expansible en octabins : 240 m ³ polyéthylène : 100 m ³ Volume total : 1250 m ³ environ
Stockage de papiers, cartons , ou de matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ .	1530	NC	Cartons d'emballage : 120 m ³ Papier kraft : 311 m ³ Volume total : 430 m ³ environ
Stockage de bois sec ou de matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ .	1532	NC	Palettes en bois quantité maximale stockée : 80 m ³
Installation de combustion , consommant du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW.	2910.A	NC	Exploitation d'une chaudière consommant du butane, et d'une puissance thermique de 700 kW

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé
DC : déclaration avec obligation de contrôle périodique
(sans objet dans le cas d'un établissement soumis à autorisation)

Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. CLASSEMENT SEVESO

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, le site de la SAS STOROPACK PACKAGING SYSTEMS FRANCE est classé comme étant un établissement dit «**Seveso seuil bas**» de par le dépassement du seuil fixé à 10 tonnes pour le stockage de liquides inflammables de catégorie A (liquides extrêmement inflammables) :

Code rubrique	Activité	Substance	état physique	Quantité	Seuil bas
1432	Stockage de liquides inflammables de catégorie A	iso-pentane	liquide	15 tonnes environ	10 t

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dernier dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant jugé recevable, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.3.1. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La SAS STOROPACK PACKAGING SYSTEMS FRANCE exerce ses activités sur le territoire de la commune de Nully, et occupe les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Surface
NULLY	AV	16-17-114-129-135-137-139	35935 m ²
	ZD	9-21-22-23-24-25-28	
	ZS	38-40-41-42	

Les principales installations ou bâtiments exploités sont les suivants :

- un stockage de matière première : polystyrène,
- une cuve de stockage de pentane (liquide inflammable) et de butane,
- un atelier d'extrusion (pour la fabrication de polystyrène expansible),
- un atelier d'expansion (pour la fabrication des chips de polystyrène expansé),
- une unité de production de vapeur,
- un circuit de refroidissement (groupe froid),
- un bâtiment pour le stockage des matières premières et des produits finis.

Un plan faisant apparaître les différentes installations exploitées est présenté en Annexe 1.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Lorsque la modification est jugée notable, les études d'impact et de dangers doivent être actualisées.

ARTICLE 1.5.2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

En application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut prescrire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission compétente, des dispositions supplémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rendrait nécessaires.

Il peut également atténuer des dispositions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article R.512-25 et au premier alinéa de l'article R.512-26 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Actualisation de l'étude des dangers au format "Seveso-bas"

Au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, l'étude des dangers produite dans le cadre de la régularisation administrative des activités doit être actualisée et complétée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur prévues par le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application, et notamment sur les aspects : effets domino entre les stockages d'isopentane et de GPL, pour tous les scénarios accidentels possibles, conséquences pour la réserve incendie proche, conséquences associées pour les tiers, acceptabilité de tous les scénarios majeurs identifiés sur le site, compte tenu des mesures de maîtrise des risques existantes ou prévues.

Cette étude doit faire l'objet de propositions d'actions sur lesquelles l'exploitant devra se positionner (travaux techniques, abaissement des capacités de stockage, changement de réservoir, mise sous terre ou sous talus, etc.).

Les conclusions de cette étude, accompagnées des propositions d'actions de l'exploitant, sont à rendre sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.5. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

CHAPITRE 1.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant: **un usage industriel**.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet au moins trois mois avant la date de celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En particulier, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site de type industriel.

Dans le cadre de l'instruction de la cessation d'activité, des dispositions complémentaires relatives à la remise en état pourront être éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

CHAPITRE 1.7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.8 - DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (à la date de notification du présent arrêté) :

Dates	Textes
04/10/2010	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment sa section III relative à la protection des installations contre la foudre.
03/10/2010	Arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1432 de la nomenclature des installations classées
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
22/03/2007	Décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, et instaurant les articles R.224-20 à R224-36 portant sur les rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW, ainsi qu'aux contrôles périodiques de ces installations consommant de l'énergie thermique.
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
23/08/2005	Arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement
07/07/2005	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
10/05/2000	Arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à

Dates	Textes
	autorisation
14/01/2000	Arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 modifiés, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2662 (stockage de polymères) et 2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères)
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme et la réglementation sur les équipements sous pression.

L'exploitant devra par ailleurs se conformer aux dispositions édictées par le code du travail (parties législative et réglementaire) et des textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer une bonne gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et limiter autant que possible les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement (chroniques ou accidentels, directs ou indirects) de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

Les dispositions sont prises pour limiter au mieux la consommation d'énergie dans l'établissement. Cet aspect est notamment pris en compte lors du remplacement d'équipements à forte consommation énergétique.

L'exploitant assure un suivi de la consommation d'énergie dans l'établissement. Des dispositifs de comptage sont au besoin mis en place en vue de suivre la répartition des consommations entre les principales installations consommatrices d'électricité comme de gaz.

Des indicateurs sont établis pour rapporter cette consommation à la production de ces installations.

CHAPITRE 2.3 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET ESTHÉTIQUE DU SITE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage (plantations, engazonnement). L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

De plus, les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.5 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 - DÉCLARATION D'INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact de l'activité de l'entreprise sur le milieu récepteur. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial (jugé recevable par l'inspection des installations classées),
- les plans tenus à jour,
- les prescriptions générales et récépissés de déclaration relatifs à des installations ou à des activités existantes qui ne seraient pas couvertes par le présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. L'inspection des installations classées, par ailleurs, peut demander que des copies ou synthèses de certains documents lui soient directement adressées.

TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire à leur minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ; si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. ENTRETIEN DES VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation peuvent également être mis en place si nécessaire.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Seuls les rejets prévus au présent chapitre sont autorisés.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets dans l'atmosphère.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CARACTÉRISTIQUES DES REJETS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les rejets à l'atmosphère sont en majeure partie canalisés. Ces rejets proviennent :

- du pentane dégagé lors des opérations d'expansion du polystyrène (dilatation et évaporation de l'agent gonflant)
- de la chaudière fonctionnant au gaz butane

D'autres rejets à l'atmosphère présentent une forme diffuse :

- dégagement de pentane lors de la phase de maturation des chips en polystyrène

Le tableau suivant précise l'ensemble des rejets canalisés à l'atmosphère :

N° de conduit	Installations raccordées	Traitement des effluents gazeux	Débit nominal en Nm ³ /h	hauteur du point de rejet
Atelier « expansion »				
1	Expanseur vertical Altacell	<i>aucun traitement</i>	-	10 mètres
2	Expanseur vertical Treffle	<i>aucun traitement</i>	-	10 mètres
3	Expanseurs horizontaux	<i>aucun traitement</i>	-	10 mètres
Laboratoire				
4	Expanseur du laboratoire	<i>aucun traitement</i>	-	-
Chaudière				
5	Rejet chaudière butane	<i>aucun traitement</i>	-	15,80 mètres

Afin de compléter les informations figurant dans le tableau ci-dessus, l'exploitant devra renseigner, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le débit des effluents gazeux, leur concentration et les flux rejetés. (cf. chapitre 3.3).

Observation sur les débits :

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Observations sur les hauteurs des points de rejet :

Les conduits dont les hauteurs ne sont pas conformes vis-à-vis de la réglementation en vigueur doivent faire l'objet, à l'occasion de modifications apportées à ces installations, d'une redéfinition et mise en conformité de la hauteur du conduit, en application des dispositions suivantes :

- la hauteur minimale du débouché à l'air libre devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture
- la hauteur minimale doit être calculée en application des articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux rejets des installations soumises à autorisation ; cette hauteur ne pourra être inférieure à 10 mètres.

Vitesse d'éjection des gaz.

La vitesse minimale d'éjection des gaz est fixée à 5 m/s pour les débits de valeur inférieure ou égale à 5000 m³/heure, et 8 m/s pour les débits de valeur supérieure à 5000 m³/heure.

CHAPITRE 3.3 - CARACTÉRISATION DES REJETS

L'exploitant doit procéder, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à une campagne de mesures sur les C.O.V. rejetés à l'atmosphère, à chaque point de rejet.

Ces mesures seront réalisées dans des conditions représentatives de la production de l'établissement, et devront renseigner les paramètres suivants : débit d'extraction, et concentration rejetée sur gaz sec.

A l'occasion de cette campagne de mesure, une actualisation de la quantification des émissions diffuses sera à réaliser.

CHAPITRE 3.4 - ENCADREMENT DES ÉMISSIONS POLLUANTES À L'ATMOSPHÈRE

Les rejets à l'atmosphère de COV, canalisés et diffus, ne doivent pas excéder 14 tonnes par an (exprimés en équivalent carbone).

L'exploitant doit mettre en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de composés organiques volatils de son installation, comprenant notamment :

- l'utilisation de matières premières contenant au plus 4% de composés organiques volatils en masse, lorsque la possibilité technique existe,
- le recyclage intégral des chutes de découpe,
- l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières,
- la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité existe, notamment sur les postes de pré-expansion.

A cet effet, l'exploitant réalise un bilan de sa situation au regard de ces critères, et réalise une étude de faisabilité technico-économique concernant les actions restant à réaliser. Cette étude, qui doit être accompagnée d'un échéancier de travaux de mise en application, est à transmettre à l'inspection des installations classées sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'encadrement des rejets, en concentration, sera effectué ultérieurement, après réalisation de la campagne de mesures évoquée au chapitre précédent. Le flux annuel fixé ci-dessus pourra être modifié en fonction des résultats de cette campagne de mesures.

CHAPITRE 3.5 - PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Dès lors que la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cependant, si la consommation de solvants excède 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants défini ci-dessus. Ce plan explicite clairement les actions engagées pour réduire au maximum la consommation et les émissions de solvants sur le site ; le descriptif des moyens mis en œuvre pour y parvenir (captation, recyclage, traitement, etc.) est fourni.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est alimenté en eau potable, en un point, pour des usages sanitaires et industriels :

- eaux de régénération des résines (adoucisseurs d'eau)
- compensation des pertes par évaporation au niveau du groupe froid.

L'eau provient du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Nully.

La consommation annuelle maximale est de 1800 m³.

ARTICLE 4.1.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Le réseau d'alimentation d'eau est muni d'un dispositif de mesure totalisateur. Les volumes consommés sont relevés hebdomadairement, et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure, bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler le réseau d'alimentation d'eau et éviter le retour de substances dans celui-ci.

Ces dispositifs sont vérifiés chaque année, et les documents attestant de leur bon fonctionnement tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU ET OUVRAGES D'ÉPURATION

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux domestiques** : usages sanitaires
2. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées**, notamment celles issues des voiries ou celles utilisées pour l'extinction d'un incendie
3. les **eaux pluviales de toitures**

ARTICLE 4.3.2. POINTS DE REJET ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les effluents de type domestique (1) sont collectés sur le site et sont traités sur site par un dispositif d'assainissement autonome (fosse toutes eaux).

Dans le cas où le dispositif ne répondrait pas aux normes en vigueur, une mise en conformité de l'installation est à établir sous un délai de 18 mois.

Les eaux pluviales de voiries (2), collectées sur les surfaces imperméabilisées de l'établissement, transitent par un séparateur d'hydrocarbures dont les caractéristiques sont adaptées au volume d'effluent susceptible d'être traité, et rejoignent un bois situé derrière l'usine, par infiltration.

Le réseau d'évacuation dispose d'un obturateur permettant de remédier à toute pollution accidentelle. Dans la mesure du possible, et lorsque la possibilité technique est offerte, le raccordement des eaux en sortie de séparateur d'hydrocarbures vers un réseau pluvial séparatif est à privilégier.

Les eaux de toitures (3), collectées par les ouvrages traditionnels (gouttières, regards) rejoignent les eaux pluviales de voiries qui sont traitées par un séparateur d'hydrocarbure.

Tout nouveau réseau d'évacuation des eaux pluviales doit être conçu de manière à séparer les eaux pluviales de voirie et de toiture. De plus, à l'occasion de travaux ou de modifications apportées aux bâtiments, l'exploitant étudiera la faisabilité technique et économique d'une modification du réseau de collecte des eaux pluviales de toiture afin de les séparer des eaux de voirie. Cette disposition n'est pas obligatoire si le dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures existant est suffisant pour traiter le volume d'eau entrant.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4. AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.4.1 CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.4.2 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Afin d'assurer une certaine représentativité des mesures, ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) font que la vitesse n'y est pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent est suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.4.3 ÉQUIPEMENTS

Les systèmes permettant le prélèvement en continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

ARTICLE 4.3.7.1 EAUX PLUVIALES DE VOIRIE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de voirie dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-après définies :

<i>Paramètres</i>	Concentration maximale journalière admissible (en mg/litre)
MES	100
DCO	300
DBO ₅	100
Hydrocarbures totaux	10

La superficie des voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est d'environ 7900 m².

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

ARTICLE 4.3.7.2 CRÉATION D'UN BASSIN D'ORAGE

Afin d'absorber un volume d'eau important, et en particulier la charge d'une pluie décennale, l'exploitant doit procéder, sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la mise en place d'un bassin d'orage.

Ce bassin, dont la vocation sera également de constituer un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie, présentera un volume de 1100 m³, permettant de recueillir l'ensemble de ces eaux.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 : DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

La production des principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations est estimée aux quantités suivantes :

Nature des déchets		Code nomenclature ⁽¹⁾	Quantité produite par an (en tonnes)	Filière de traitement
Déchets Industriels Banals ou autres déchets non dangereux	Emballages : papier, carton, plastique	15.01.01 15.01.02	22 tonnes	valorisation matière
	Emballages et palettes bois	15.01.03	3,5 tonnes	
	Rebuts de fabrication (matières plastiques)	16.03.01	25 tonnes	
	Déchets métalliques	20.01.06	quelques kg	
	Déchets ménagers	20.03.01	2 tonnes	valorisation énergétique
Déchets Industriels Spéciaux (déchets dangereux)	Huiles moteur, huiles usagées	13.02.02 *	500 litres	Traitement en centre agréé
	Piles et accumulateurs	20.01.20 *	quelques unités	Traitement en centre agréé
	Tubes fluorescents	20.01.21 *	quelques unités	Traitement en centre agréé

(1) nomenclature fixée par l'annexe 2 de l'article R.541-8 du code de l'environnement

* déchets dangereux au sens de la nomenclature citée ci-dessus

ARTICLE 5.1.2. CONSIGNES RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS

Une procédure interne à l'établissement précise les conditions dans lesquelles sont organisées la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et l'élimination des déchets.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel.

ARTICLE 5.1.3. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés à l'article R.543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination), et éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-5 et suivants du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

CHAPITRE 5.2 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 5.2.1. INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.2.2. DÉCHETS TRAITÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En outre, il doit s'assurer que les installations auxquelles il est fait appel pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 5.2.3. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des arrêtés ministériels du 07 juillet 2005 et du 29 juillet 2005 modifié, ainsi que les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs auxquels l'exploitant fait appel est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.4. RECENSEMENT DES DÉCHETS PRODUITS

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle définie par l'annexe 2 à l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet ,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et les justificatifs de l'élimination des déchets (bordereaux,...) doivent être conservés durant 5 ans au minimum.

TITRE 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre (voire nuire à) la santé ou la sécurité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Toute modification de ces références réglementaires sera prise en compte dans le cas où les installations exploitées sont concernées.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs figurant dans le tableau suivant pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à ces limites.

	période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveaux sonores admissibles en limite de propriété	70 dB (A)	60 dB (A)

De plus, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée, incluant le bruit de l'établissement, étant...	période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
compris entre 35 dB (A) et 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementées sont constituées :

- *de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),*
- *des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,*
- *de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.*

TITRE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le(ou les) dispositif(s) nécessaire(s) pour en obtenir l'application et le maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

En outre, l'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

ARTICLE 7.2.1.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents.

Un état des stocks (ou inventaire) des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacement), est tenu à jour et mis à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, ainsi que les récipients fixes de stockage de produits dangereux, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis par la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs doivent être munis d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion, de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 7.3.1.1 GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré sur la totalité de sa périphérie par une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

En dehors des heures de travail, les entrées du site sont maintenues fermées par un portail.

ARTICLE 7.3.1.2 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et de nivellement, et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage des personnes ; toutes les dispositions doivent par ailleurs être prises pour éviter que les véhicules ou engins puissent heurter ou endommager des installations ou des stockages.

Ces voies sont également aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté autour des bâtiments et des dépôts, et puissent disposer de l'espace nécessaire au déploiement et à l'utilisation des moyens nécessaires pour la maîtrise du sinistre.

En outre, au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter une exposition aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur de l'établissement pour le déploiement des moyens d'intervention.

En particulier, un second accès doit être créé à l'arrière de l'établissement, par la rue du bois, pour permettre l'accès aux bâtiments et à la réserve incendie (évoquée à l'article 7.7.3) par les engins d'incendie et de secours. Cet accès est à créer avant le 31 août 2012.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Ils doivent répondre, chacun en ce qui les concerne, aux dispositions des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 modifiés, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2662 (stockage de polymères – matières premières) et 2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères – produits finis)

ARTICLE 7.3.2.1 DÉGAGEMENTS

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Par ailleurs, dans les locaux comportant des zones de risque incendie (déterminées conformément à l'article 7.2.2), les portes d'accès à l'extérieur sont pare-flammes de degré 30 minutes, s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, et sont à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon qu'il ne subsiste aucun cul-de-sac supérieur à 25 mètres, ni aucun point distant de plus de 50 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.3.2.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES PARTICULIÈRES

Afin de se prémunir d'une propagation d'un incendie en provenance du bâtiment de stockage de produits finis (polystyrène expansé en maturation) vers les locaux de production (atelier d'expansion), un mur coupe-feu de degré 2 heures sépare ces deux locaux.

En outre, les bâtiments suivants disposent d'une couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou d'une couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion :

- atelier d'extrusion
- atelier d'expansion
- bâtiment de stockage des produits finis et de papier kraft, dans la zone de stockage n°4.

ARTICLE 7.3.2.3 DÉTECTIONS D'ATMOSPHÈRE EXPLOSIVE

L'atelier d'extrusion dispose de détecteurs d'atmosphère explosive spécifiques au pentane et au butane. Ces détecteurs déclenchent, en cas de franchissement des seuils pré-définis par l'exploitant, le démarrage d'une ventilation forcée et d'une alarme, et permettent un arrêt de l'alimentation en fluide.

ARTICLE 7.3.2.4 ÉCLAIRAGE

Un éclairage de sécurité, permettant l'évacuation du personnel en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal, est mis en place. Cet éclairage est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.3.2.5 SIGNALISATION

Les conduits transportant les fluides sont aménagés de manière que les vannes et tuyauteries soient faciles d'accès, et leur signalisation conforme à la norme NF X 08-100 ou à une autre codification reconnue. Les vannes ou autres dispositifs de coupure d'alimentation doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 7.3.2.6 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail. Le matériel électrique doit être conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables, être entretenu en bon état et rester en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Il devra être remédié à toute non-conformité dans les plus brefs délais, compte tenu des risques liés à l'activité exercée, et l'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION DES INSTALLATIONS CONTRE LA Foudre

Compte tenu de la nature des installations exploitées, sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, une analyse du risque foudre (ARF) doit être réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 par un organisme agréé en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié (section III).

Cette analyse doit identifier les équipements et installations dont une protection doit être assurée, et est complétée le cas échéant par une étude technique correspondante et l'installation de dispositifs à intervenir avant le 1^{er} janvier 2012. Les éléments ainsi installés devront être contrôlés six mois après l'installation, puis tous les ans visuellement, et tous les deux ans de façon complète.

En revanche, la réalisation des travaux de protection contre la foudre préconisés dans les précédentes études réalisées en 2007, sous un délai de 2 mois, excepté si l'analyse du risque foudre telle que prévue par l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié n'en fait pas apparaître l'utilité.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse de risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications prévus par l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 7.3.5. ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CHAPITRE 7.4 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Cette liste des mesures de maîtrise des risques sera à compléter en fonction des résultats des compléments apportés à l'étude des dangers telle que prévus à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée.

Sont transmis à l'inspection des installations classées au cours du mois de janvier de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

CHAPITRE 7.5 - GESTION DES RISQUES SUR LE SITE – PRÉVENTION

ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites, portées à la connaissance du personnel, et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires font notamment apparaître : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale ou lors d'opérations exceptionnelles, ou encore après la réalisation de travaux, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.2. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales et/ou spécifiques, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes rappellent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'établissement présentant des risques et susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité publique,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les conditions d'accueil des sapeurs pompiers sur le site.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours (de détection ou d'intervention), font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de ces dispositifs de sécurité.

Les documents relatifs aux entretiens et contrôles des équipements liés à la sûreté des installations sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.4. INTERDICTION DE FEUX

L'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie doit être affichée.

De plus, il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, hormis pour les interventions faisant l'objet d'un permis d'intervention spécifique, décrit à l'article 7.5.6.2.

ARTICLE 7.5.5. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte au minimum :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté.

Enfin, des mesures sont prises pour vérifier et maintenir le niveau de connaissance du personnel vis-à-vis des risques et des consignes de sécurité.

ARTICLE 7.5.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

ARTICLE 7.5.6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes, et les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

ARTICLE 7.5.6.2 ENCADREMENT DES TRAVAUX

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (travail dans une zone à risque particulier, emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu, et en respectant les consignes particulières préalablement établies et visées par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention (et éventuellement le permis de feu) et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies dans le permis d'intervention ou le permis de feu. A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant (ou son représentant) et par le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier.

Certaines interventions définies au préalable, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 7.5.6.3 CONTENU DU PERMIS D'INTERVENTION ET DU PERMIS DE FEU

Le permis rappelle notamment :

- la nature des travaux à effectuer,
- la durée de l'intervention,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles et les moyens de lutte incendie mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

ARTICLE 7.5.7. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.7.1 DISPOSITIFS DE RÉTENTION

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres au minimum, ou bien la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Cette disposition concerne plus particulièrement le réservoir de stockage de pentane, dont la mise sur rétention doit être effective.

ARTICLE 7.5.7.2 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides ; elle doit être contrôlée régulièrement par l'exploitant. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

La conception de la capacité de rétention est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Il en est de même pour tout stockage même temporaire de produit considéré comme substance ou préparation dangereuse.

ARTICLE 7.5.7.3 VÉRIFICATION DES RÉTENTIONS

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.7.4 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses (c'est-à-dire présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif) sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7.5 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

CHAPITRE 7.6 - CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours ainsi que des services chargés de la police de l'eau, et est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques réalisée par l'exploitant. Ces moyens sont répertoriés sur un plan à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, des services d'incendie et de secours, et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum :

- des extincteurs et/ou des robinets d'incendie armés (RIA) en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- une réserve incendie de 430 m³, dont 120 m³ peuvent être utilisés pour des besoins autres que le sprinklage.

En outre, une borne incendie, implantée à proximité immédiate de l'entrée du site, présentant en juin 2008 les caractéristiques suivantes :

	Poteau incendie 1
Débit à 1 bar (= débit de référence)	32 m ³ /h
Débit maximum	48 m ³ /h

L'exploitant doit s'assurer que le bon fonctionnement de ces équipements est contrôlé périodiquement.

Création de ressources supplémentaires :

Afin de pallier l'insuffisance actuelle des besoins en eau au sein de l'établissement, la défense extérieure contre l'incendie doit être complétée par la création d'une ou deux réserves, dont la capacité minimale doit être de 360m³, située(s) à l'arrière du site vers la zone de stockage n°2.

Cette (ou ces deux) réserve(s) est (ou sont) à installer sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les aménagements nécessaires devront être réalisés pour permettre le stationnement des engins-pompes auprès de chaque réserve incendie, par la création de plates-formes d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilo-Newton et ayant une superficie de 32 m² (8m x 4m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres. De plus, un panneau d'interdiction de stationner avec la mention "emplacement réservé" doit être implanté.

La proposition d'implantation des deux réserves devra être soumise au chef du centre d'intervention des sapeurs-pompiers de Saint-Dizier.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

En dehors des consignes préventives et de la formation du personnel, des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.7.5. ENTRAÎNEMENT AUX INTERVENTIONS

Afin de s'assurer de la mise en œuvre des consignes d'intervention fixées par l'exploitant, des exercices de défense contre l'incendie devront être organisés par l'exploitant seul ou en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours. Ces exercices devront faire l'objet de comptes-rendus tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La fréquence de ces exercices est convenue entre l'exploitant et le service départemental d'incendie et de secours, selon la disponibilité de ce dernier.

Un premier exercice devra toutefois être réalisé sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.7.6. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins biannuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'exploitant sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec le service d'incendie et de secours pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.7. EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Afin d'assurer la protection du milieu récepteur, les eaux d'extinction d'incendie ne doivent pas y être directement déversées. L'obturateur de réseau situé au niveau du séparateur d'hydrocarbures, ainsi que le bassin de confinement prévu à l'article 4.3.7.2, permettront de confiner sur site les eaux d'extinction d'incendie.

Après analyse de la qualité des eaux d'extinction, celles-ci seront soit dirigées vers le milieu naturel, soit éliminées en tant que déchets dans le cas où le traitement ne permettrait pas un abattement suffisant de la pollution engendrée.

TITRE 8 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT

Indépendamment des dispositions des articles précédents, certaines installations de l'établissement doivent satisfaire à des règles spécifiques, rappelées ci-après :

CHAPITRE 8.1 - STOCKAGE DE PENTANE

Le réservoir de pentane doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1432 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 8.2 - RÉSERVOIR DE STOCKAGE DE BUTANE

Le réservoir de butane doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 8.3 - EXPLOITATION DE LA CHAUDIÈRE

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN TERME D'ÉQUIPEMENT DES INSTALLATIONS

La chaudière exploitée pour le chauffage de l'établissement est située dans un local exclusivement réservé à cet effet et muni de parois coupe-feu de degré 2 heures. La porte d'accès, coupe-feu de degré minimum 30 minutes, est munie d'un ferme-porte.

À l'extérieur du local chaufferie est installée une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; cette vanne, parfaitement signalée et maintenue en bon état de fonctionnement, comporte une indication sur le sens de la manœuvre à effectuer ainsi qu'un repérage des positions ouverte ou fermée.

ARTICLE 8.3.2. EXPLOITATION, ENTRETIEN ET CONTRÔLE

La chaudière est soumise aux dispositions des articles R.224-20 à R.224-36 du code de l'environnement, portant sur les rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW, ainsi qu'aux contrôles périodiques de ces installations consommant de l'énergie thermique.

Les documents permettant d'attester le respect de ces textes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant tient à jour un livret de chaufferie, sur lequel sont notamment portées : les dates de contrôle des chaudières, les dates durant lesquelles des dysfonctionnements ou anomalies ont été observées, ainsi que les diverses opérations de maintenance.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature, de paramètre et de fréquence de mesure pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi qu'en terme de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur agréé par le ministère en charge de l'environnement et du développement durable, différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance.

Dans les cas où la périodicité du contrôle prescrit est supérieure ou égale à un an, le contrôle est systématiquement réalisé par un organisme agréé.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS À L'ATMOSPHÈRE

ARTICLE 9.2.1.1 SURVEILLANCE – CADRE GÉNÉRAL

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel.
L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs. Les actions conduites à cette fin sont consignées ; les enregistrements sont laissés à la disposition de l'inspection des installations classées.
- les valeurs limites d'émissions
- une estimation des flux de polluants rejetés (rejets canalisés et diffus)

ARTICLE 9.2.1.2 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE C.O.V À L'ATMOSPHÈRE PAR BILAN MATIÈRE

Comme prévu au chapitre 3.4 du présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement (avant le 31 mars de l'année *n*) à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants portant sur l'année *n-1*, et précise quelles actions il mène pour réduire leur consommation.

Ce plan de gestion des solvants doit mettre en évidence les émissions diffuses de l'établissement.

ARTICLE 9.2.1.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE C.O.V À L'ATMOSPHÈRE PAR CAMPAGNES DE MESURES

L'exploitant procède à la surveillance de ses émissions de Composés Organiques Volatils à l'atmosphère par des campagnes de mesures :

- annuelles pour les points de rejet "production" : expandeurs verticaux et horizontaux
- triennales pour l'expandeur laboratoire

La première campagne de mesures doit être réalisée sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU

Les volumes d'eau consommés sont relevés hebdomadairement, et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel des rejets d'eaux pluviales de voirie, en sortie du séparateur d'hydrocarbures, selon les paramètres mentionnés aux articles 4.3.5 et 4.3.7.1.

ARTICLE 9.2.4. MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement, sera effectuée sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans.

Ces mesures périodiques seront effectuées indépendamment des contrôles que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.5. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.2.5.1 SUIVI, ANALYSE DES RÉSULTATS, ET ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures d'autosurveillance qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.2.5.2 TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

L'ensemble des résultats des mesures réalisées en application du présent chapitre est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation (ou deux mois dans le cas de campagnes de mesures de bruit), et est accompagné d'éléments d'interprétation, en particulier les causes et ampleurs d'éventuels écarts. Dans ce dernier cas, les actions correctives mises en œuvre ou prévues par l'exploitant (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) et l'efficacité obtenue ou attendue, sont précisées.

L'ensemble de ces mesures périodiques ainsi que les éléments d'interprétation des résultats par l'exploitant (notes écrites sur le rapport de contrôle, documents attestant d'une action de l'exploitant suite à des résultats de surveillance défavorables,...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

CHAPITRE 9.3 - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

ARTICLE 9.3.1. DÉCLARATION DES REJETS DANS L'AIR ET DANS L'EAU

L'exploitant renseigne, au cours du premier trimestre suivant chaque année n , un bilan récapitulatif de l'ensemble des rejets atmosphériques générés par l'établissement, pour les polluants pour lesquels il est concerné, tel que prévu par les textes réglementaires relatifs à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation (arrêté ministériel du 31 janvier 2008 actuellement en vigueur).

Cette déclaration s'effectue sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement et du développement durable.

ARTICLE 9.3.2. DÉCLARATION DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS

Dans la mesure où la production de déchets dangereux excède 10 tonnes par an, l'exploitant renseigne, au cours du premier trimestre suivant chaque année n , un bilan récapitulatif de l'ensemble des déchets dangereux générés par l'établissement tel que prévu par les textes réglementaires relatifs à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

Cette déclaration s'effectue sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement et du développement durable.

TITRE 10 : RAPPEL DES ÉCHÉANCES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

PÉRIODICITÉ DES CONTRÔLES À EFFECTUER :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.2.2 3.3 9.2.1.3	Rejets atmosphériques (composés organiques volatils)	Tous les ans ou tous les 3 ans (selon les points de rejet) <i>nota</i> : 1 ^{ère} Campagne de mesure dans les 6 mois qui suivent la notification de l'arrêté préfectoral
9.2.2	Relevé des consommations d'eau	Relevé hebdomadaire
9.2.3	Rejets aqueux	Tous les ans
9.2.4	Mesure des niveaux sonores	Tous les 5 ans <i>nota</i> : 1 ^{ère} Campagne de mesure dans les 6 mois qui suivent la notification de l'arrêté préfectoral
7.6.5	Entraînement aux interventions (exercices sécurité incendie)	Fréquence à déterminer avec les sapeurs-pompiers, selon leur disponibilité Premier exercice à réaliser sous un délai de 12 mois après notification de l'arrêté préfectoral

TRANSMISSION DES DOCUMENTS :

Documents à transmettre, selon le cas, au préfet ou à l'inspection des installations classées :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3	Actualisation de l'étude des dangers au format "Seveso bas"	3 mois après la notification de l'arrêté préfectoral
1.5.6	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité par le nouvel exploitant
1.6	Notification de mise à l'arrêt définitif des installations	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.6	Rapport d'incident ou d'accident	Dans les 15 jours suivant la survenance de l'incident ou de l'accident
3.4	Bilan de la situation de l'établissement au regard des objectifs de réduction des consommations et émissions de COV, + étude technico-économique et propositions d'actions	9 mois après la notification de l'arrêté préfectoral
3.5 9.2.1.2	Plan de gestion des solvants (dès lors que consommation de solvants >30 t/an)	Chaque année, au plus tard le 1er avril de l'année <i>n</i> pour les données de l'année <i>n-1</i>
7.6.6	Plan d'Opération Interne	Mise à jour tous les 5 ans
9.3	Bilans et rapports annuels - Déclaration annuelle des émissions	Chaque année, au plus tard le 30 avril de l'année <i>n</i> pour les données de l'année <i>n-1</i>

ÉCHÉANCIER DE TRAVAUX :

Articles	Travaux à réaliser	Échéance
4.3.2	Mise en conformité du dispositif d'assainissement autonome (si nécessaire)	18 mois après la notification de l'arrêté préfectoral
4.3.7.2	Création d'un bassin d'orage ayant également vocation de bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie	18 mois après la notification de l'arrêté préfectoral
7.3.4	Travaux de protection des installations contre la foudre identifiés par la précédente étude en 2007 (si nécessaire)	2 mois après la notification de l'arrêté préfectoral
	Travaux de protection des installations contre la foudre fixées par l'Analyse du Risque Foudre (si travaux identifiés)	Échéance du 1er janvier 2012
7.6.3	Création de réserves incendie supplémentaires	2 mois après la notification de l'arrêté préfectoral
7.3.1.2	Création d'un second accès à l'arrière de l'établissement par la rue du bois	Échéance fixée au 31 août 2012

TITRE 11 : FORMULES EXÉCUTOIRES

CHAPITRE 11.1 - AFFICHAGE ET PUBLICATION DANS LA PRESSE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par les maires des communes de NULLY et de THIL, dans leur mairie respective, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

CHAPITRE 11.2 - EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier, le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, le maire de la commune de NULLY, le maire de la commune de THIL, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délivré à la SAS STOROPACK PACKAGING SYSTEMS FRANCE (siège social : 10, rue de l'Orgisset - 52110 NULLY), au directeur départemental des territoires, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles.

Fait à Chaumont, le 30 décembre 2011

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,**

signé

Alexander GRIMAUD